

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière (n° 157)

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Éric Pauget, rapporteur

Mercredi 30 avril 2025

Article 1^{er}

(art. 221-6, 221-6-1, 221-6-1-1 [nouveau], 221-6-1-2 [nouveau], 221-7, 222-19, 222-19-1, 222-20, 222-20-1, 222-20-3 [nouveau], 222-20-4 [nouveau], 222-20-5 [nouveau], 222-20-6 [nouveau], 222-21, 221-8, 221-11, 222-44 et 222-44-2 [nouveau] du code pénal)

Création des infractions d'homicide et blessures routiers

Cœur de la proposition de loi, le présent article entend prendre en compte le caractère délibéré des circonstances aggravantes susceptibles de s'appliquer à un homicide ou à des blessures involontaires commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur. En effet, si l'infraction demeure involontaire, les conditions de sa survenance, elles, résultent d'un comportement risqué, en raison notamment d'une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité, de la conduite sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiants, de la conduite sans permis ou encore d'un dépassement important de la vitesse maximale autorisée.

À cet effet, l'article prévoit de **qualifier les homicides et atteintes involontaires, lorsqu'ils sont commis par un conducteur avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, d'homicides routiers ou de blessures routières**, selon les cas.

Le quantum des peines encourues n'est pas modifié :

– l'homicide routier sera passible de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, les peines étant portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si l'infraction est commise avec au moins deux circonstances aggravantes ;

– les blessures routières entraînant une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à trois mois seront passibles de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, les peines étant portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si l'infraction est commise avec au moins deux circonstances aggravantes ;

– les blessures routières entraînant une ITT inférieure ou égale à trois mois seront passibles de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, les peines étant portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si l'infraction est commise avec au moins deux circonstances aggravantes ;

1. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Les développements suivants s'attacheront à présenter de façon synthétique le dispositif initial et les modifications qui lui ont été apportées par l'Assemblée ; il est renvoyé au commentaire du présent article en première lecture pour une présentation complète du dispositif et du cadre juridique dans lequel il s'inscrit ⁽¹⁾.

a. Le dispositif initialement proposé

Dans le dispositif initial, l'homicide routier et les blessures routières étaient consacrés comme des **infractions autonomes et indépendantes** désormais inscrites dans un nouveau chapitre au sein du titre II du livre II du code pénal comprenant quatre nouveaux articles :

- l'article 221-18 ⁽²⁾, relatif à l'homicide routier ;
- l'article 221-19, relatif aux blessures routières entraînant une ITT supérieure à trois mois ;
- l'article 221-20, relatif aux blessures routières entraînant une ITT inférieure ou égale à trois mois ;
- l'article 221-21, relatif aux peines complémentaires susceptibles d'être prononcées.

Le dispositif initial prévoyait en outre de créer trois nouvelles circonstances aggravantes, en plus des six existantes qui étaient reprises :

- la consommation volontaire de substances psychoactives, telles que le protoxyde d'azote, en ayant connaissance que cela est susceptible de mettre autrui en danger ;
- la non-assistance à une personne en danger ;
- la violation des dispositions relatives à l'usage d'un téléphone portable.

Les peines complémentaires étaient également enrichies.

b. La position en Commission

Outre des aménagements d'ordre rédactionnel ou destinés à clarifier le dispositif, adoptés sur proposition des rapporteurs de la première lecture, Mme Anne Brugnera et M. Éric Pauget, la Commission a enrichi les circonstances aggravantes prévues pour qualifier les infractions d'homicides et blessures routiers :

(1) Mme Anne Brugnera et M. Éric Pauget, Rapport sur la proposition de loi créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière, Assemblée nationale, XVI^e Législature, [n° 2104](#), 23 janvier 2024, pages 11 à 22.

(2) La numérotation indiquée correspond à celle issue des travaux de la commission, par souci de lisibilité.

- la circonstance tenant au dépassement de la vitesse maximale autorisée a été étendue, le dépassement ayant été ramené de 50 km/h à 30 km/h ;
- ont été ajoutés le refus d’obtempérer et l’infraction de « rodéo urbain ».

La Commission a également étendu les peines complémentaires.

Il est là aussi renvoyé au commentaire de première lecture pour une présentation complète des modifications apportées en commission au présent article ⁽¹⁾.

c. La position en séance

Aucune modification substantielle de nature à remettre en cause l’économie générale du dispositif n’a été adoptée lors de l’examen du texte en séance ; les modifications apportées par l’Assemblée ont au contraire renforcé la cohérence du présent article.

- Ainsi, sur proposition de Mme Aude Luquet et des membres du groupe Dem, et suivant les avis favorables de la Commission et du Gouvernement, l’Assemblée a supprimé la circonstance aggravante de refus d’obtempérer pour les blessures routières ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois ⁽²⁾.

Cette suppression reposait sur le respect de la cohérence de l’échelle des peines, dans la mesure où le refus d’obtempérer exposant autrui à un risque de blessures se trouvait plus sévèrement sanctionné qu’un refus d’obtempérer ayant effectivement causé des blessures.

- Par ailleurs, l’adoption de plusieurs amendements ayant fait l’objet d’avis favorables de la Commission et du Gouvernement a permis de rationaliser les peines complémentaires susceptibles d’être prononcées pour les infractions d’homicide et de blessures routières, en supprimant celles jugées redondantes ou sans rapport avec l’objet de ces infractions :

- la confiscation de la chose ayant servi à commettre l’infraction, redondante avec la peine complémentaire prévoyant déjà la confiscation du véhicule, sur proposition de Mme Virginie Lanlo (RE) ⁽³⁾ ;

- la confiscation de l’animal utilisé pour commettre l’infraction, sur proposition de Mme Lanlo, de Mme Luquet et des membres du groupe Dem, et de M. Pierre Meurin et les membres du groupe RN ⁽⁴⁾ ;

(1) Mme Anne Brugnera et M. Éric Pauget, rapport précité, page 22.

(2) Amendement n° 66 de Mme Luquet.

(3) Amendement n° 41 de Mme Lanlo.

(4) Amendements n°s 42 de Mme Lanlo, 64 de Mme Luquet et 93 de M. Meurin.

– l’interdiction de détenir un animal, sur la proposition des mêmes auteurs ⁽¹⁾.

● Enfin, des aménagements d’ordre rédactionnel ont été apportés :

– l’Assemblée, suivant l’avis favorable du Gouvernement, a adopté un amendement de coordination des rapporteurs, tirant les conséquences de certaines modifications apportées en commission ⁽²⁾ ;

– ont également été adoptés plusieurs amendements rédactionnels de Mme Béatrice Descamps (LIOT), ayant recueilli les avis favorables de la Commission et du Gouvernement ⁽³⁾.

2. La position du Sénat en première lecture

Le Sénat a apporté d’importantes modifications au dispositif proposé, essentiellement en commission.

a. La position en commission

Si la commission des Lois du Sénat a adopté le présent article, c’est en lui apportant des modifications substantielles – tout en accueillant favorablement le principe général porté par le dispositif. En effet, à l’initiative de son rapporteur, M. Francis Szpiner (LR), cet article a été intégralement réécrit en commission ⁽⁴⁾.

● En premier lieu, cette réécriture a modifié l’économie générale du dispositif, reposant sur la distinction entre infractions involontaires, dont la rédaction n’était pas changée, et infractions, certes involontaires, mais dues à des circonstances qui, elles, étaient délibérées, et qui étaient dès lors qualifiées dans le texte adopté par l’Assemblée d’homicide et de blessures routiers.

La commission des Lois du Sénat a jugé utile de créer de nouvelles qualifications, celles d’homicide par mise en danger et de blessures par mise en danger, aboutissant aux catégories suivantes :

– **homicide involontaire**, prévu à l’article 221-6 du code pénal, (actuellement prévu au premier alinéa de cet article, et passible de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende (**a du 3° du présent article**) ;

– **homicide par mise en danger**, prévu dans un article 221-6-1 réécrit du code pénal, en cas de violation manifestement délibérée d’une obligation de prudence ou de sécurité, et passible de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende (**c du même 3°**) ;

(1) Amendements n^{os} 43 de Mme Lanlo, 61 de Mme Luquet et 94 de M. Meurin.

(2) Amendement n^o 72 des rapporteurs.

(3) Amendements n^{os} 54, 55, 56, 57, 58 et 59 de Mme Descamps.

(4) Amendement [n° COM-4](#) de M. Szpiner.

– **homicide routier**, prévu dans un nouvel article 221-6-1-1, correspondant à l'actuel homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule hors circonstances aggravantes, et passible des mêmes peines que celles actuellement prévues (soit cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende) (**d du même 3°**) ;

– **homicide routier par mise en danger**, commis par le conducteur d'un véhicule avec circonstance aggravante, passible des peines prévues par le texte de l'Assemblée – incluant la majoration prévue en cas de pluralité de circonstances aggravantes (**même d**) ; c'est cette dernière qualification qui correspond à l'homicide routier dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale.

Les mêmes distinctions sont prévues pour les blessures :

– **blessures involontaires**, prévues à l'article 222-19 du code pénal (dont seul le premier alinéa est conservé) ;

– **blessures par mise en danger**, prévues aux articles 222-20 et 222-21 réécrits du code pénal (selon que les blessures entraînent une ITT supérieure à trois mois ou n'excédant pas cette durée) (**d du 4° du présent article**) ;

– **blessures routières**, commises hors circonstances aggravantes, prévues dans de nouveaux articles 222-20-3 et 222-20-4 du code pénal (**e du même 4°**) ;

– **blessures routières par mise en danger**, correspondant aux blessures routières du texte adopté par l'Assemblée, prévues dans de nouveaux articles 222-20-5 et 222-20-6, en fonction des conséquences des blessures (**même e**).

● En deuxième lieu, et ainsi qu'il a été vu, la réécriture de l'article a modifié la structure générale des nouvelles dispositions : alors que, dans le texte adopté par l'Assemblée, celles-ci étaient réunies dans un même chapitre, au nom de la lisibilité et de l'intelligibilité du droit pénal, la version issue des travaux du Sénat a scindé les nouveaux articles :

– les dispositions relatives à l'homicide routier – dans son acception issue des travaux de l'Assemblée – ont été inscrites dans un nouvel article 221-6-1-2 du code pénal ;

– les dispositions relatives aux blessures routières, là encore dans leur acception issue des travaux de l'Assemblée, ont été inscrites dans de nouveaux articles 222-20-5 du code pénal, en cas d'ITT supérieure à trois mois, et 222-20-6, en cas d'ITT n'excédant pas cette durée ;

– les peines complémentaires ont également été éclatées au sein de différents articles – 222-11 pour l'homicide routier par mise en danger, 222-44-2 pour les blessures routières par mise en danger (**6° et 8° du présent article**).

Ces modifications ont en outre abouti à inscrire directement au sein de l'article 1^{er} des dispositions de coordination qui figuraient, dans le texte de l'Assemblée, à l'article 2 de la proposition de loi.

- En troisième lieu, la réécriture a abouti à mettre en exergue la circonstance tenant à la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. Les autres circonstances des nouvelles qualifications sont ajoutées à la suite d'une telle violation, et ne sont donc pas mises, au moins formellement, sur le même plan que ces dernières.

- En quatrième lieu, les circonstances aggravantes permettant de qualifier l'homicide ou les blessures routiers – ou « homicide routier par mise en danger » ou « blessures routières par mise en danger », selon la terminologie du Sénat – ont été significativement réduites en commission par rapport au dispositif adopté par l'Assemblée.

Ont en effet été supprimées les circonstances aggravantes suivantes :

- le fait d'avoir conduit en consommant des substances psychoactives ;
- le fait d'avoir contrevenu aux dispositions relatives à l'usage du téléphone portable au volant ;
- le refus d'obtempérer ⁽¹⁾ ;
- les rodéos urbains.

- En cinquième lieu, les peines complémentaires prévues par l'Assemblée nationale ont été modifiées.

Pour mémoire, le texte de l'Assemblée prévoyait, notamment :

- la suspension du permis de conduire pour dix ans au plus ;
- la confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- des peines complémentaires concernant les armes et le permis de chasse.

La commission des Lois du Sénat a ramené de dix à cinq ans la durée maximale de la suspension du permis de conduire ⁽²⁾ ; elle a par ailleurs supprimé les autres peines complémentaires précédemment mentionnées.

(1) Rappelons que la circonstance aggravante du refus d'obtempérer avait déjà été supprimée par l'Assemblée pour les blessures routières entraînant une ITT n'excédant pas trois mois.

(2) Modification cohérente avec celle que le Sénat a apportée à l'article 1^{er} ter (cf. infra).

b. La position en séance

Le Sénat, en séance, a confirmé le dispositif réécrit en commission, rejetant notamment les amendements tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée qui avaient fait l'objet d'un avis favorable du Gouvernement.

Par ailleurs, outre un amendement de coordination de la commission adopté malgré l'avis défavorable du Gouvernement ⁽¹⁾, le Sénat a adopté un amendement de M. Guy Benarroche et des membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires ayant recueilli un double avis défavorable de la commission et du Gouvernement, tendant à ce que, dans le cadre des procédures engagées au titre du nouvel homicide routier, les parties civiles soient informées des actes de procédure, notamment si la personne condamnée a interjeté appel ou s'est pourvue en cassation ⁽²⁾.

*

* *

Article 1^{er} bis A (nouveau)

(art. 502, 512 et 513 du code de procédure pénale)

Information des parties civiles

Introduit en séance par le Sénat, cet article entend améliorer l'information des parties civiles en l'absence d'appel sur les intérêts civils ; il résulte de l'adoption d'un amendement de Mme Alexandra Borchio Fontimp (LR) et plusieurs de ses collègues, présenté dans son exposé sommaire comme un amendement d'appel, ayant fait l'objet d'un avis défavorable du Gouvernement – la commission s'en remettant à la sagesse du Sénat ⁽³⁾.

● En application de l'article 391 du code de procédure pénale (CPP), toute personne ayant porté plainte, incluant donc les parties civiles ayant déposé plainte avec constitution de partie civile, est avisée de la date d'audience par le parquet – l'avis d'audience devant faire l'objet d'une traduction si la victime ne comprend pas le français.

Par ailleurs, et comme le prévoit le dernier alinéa du même article 391 du CPP, s'il n'est pas établi que la victime a reçu l'avis d'audience, et que le tribunal statuant sur l'action publique parce qu'il juge comme non indispensable la présence de la victime, peut renvoyer le jugement sur l'action civile à une audience ultérieure, dont il fixe la date – la victime devant alors être informée de cette dernière.

S'agissant de l'appel, et aux termes de l'article 502 du CPP, la déclaration d'appel doit indiquer si l'appel porte sur la décision sur l'action publique, sur celle sur l'action civile ou sur les deux ; cette déclaration est inscrite sur un registre public.

(1) Amendement [n° 40](#) de la commission des Lois.

(2) Amendement [n° 17](#) de M. Benarroche.

(3) Amendement [n° 6 rect. bis](#) de Mme Borchio Fontimp.

L'article 512 du CPP, quant à lui, prévoit que les règles applicables devant le tribunal correctionnel le sont également devant la cour d'appel. L'ordre dans lequel les prises de parole sont faites est fixé par l'article 513 du même code, dont le dernier alinéa prévoit que le prévenu ou son avocat ont toujours la parole en dernier.

- Le présent article modifie les articles 502 et 512 du CPP pour prévoir que, en l'absence d'appel sur l'action civile et les intérêts civils, la partie civile doit néanmoins être informée, par le parquet, de la déclaration d'appel sur l'action publique, et de la date d'audience – reprenant sur ce dernier point les dispositions de l'article 391 du CPP.

Il modifie également l'article 513 du CPP afin de prévoir que la partie civile, même en l'absence d'appel sur les intérêts civils, peut prendre la parole lors du jugement de l'appel.

*

* *

Article 1^{er} ter

(art. 222-44 du code pénal)

Allongement de la durée maximale de l'annulation ou de la suspension du permis de conduire encourue en tant que peines complémentaires pour les atteintes volontaires

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale, en commission, à l'initiative des rapporteurs.

1. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

- Aux termes des 3° et 4° de l'article 222-44 du code pénal, les personnes physiques coupables de certaines atteintes à l'intégrité physique de la personne encourent, à titre de peines complémentaires :

- la suspension du permis de conduire, pour une durée maximale de cinq ans, cette durée maximale étant portée à dix ans si sont en cause des atteintes involontaires commises par le conducteur d'un véhicule avec une ou plusieurs circonstances aggravantes ⁽¹⁾ ;

- l'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Il résulte de ces dispositions que la durée maximale de suspension du permis de conduire est plus faible si l'atteinte est volontaire (cinq ans) que si elle est

(1) La durée maximale de suspension est également portée de cinq à dix ans en cas d'homicide involontaire causé par le conducteur d'un véhicule avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, en application du 3° de l'article 221-8 du code pénal.

involontaire et causée par un conducteur avec des circonstances aggravantes (dix ans).

● Afin de mettre un terme à cette incohérence dans l'échelle des peines complémentaires, qui aboutissait à ce que les atteintes volontaires soient moins lourdement sanctionnées que les atteintes involontaires, le présent article, résultant d'une initiative des rapporteurs en commission, porte de cinq à dix ans la durée maximale de suspension du permis de conduire, si l'atteinte est volontaire.

Il porte également à 10 ans la durée maximale de la période durant laquelle, après une annulation du permis de conduire, la personne ne peut en solliciter un nouveau, lorsque l'atteinte est volontaire.

Rappelons, à toutes fins utiles, que l'article 1^{er}, dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée, prévoyait de porter à dix ans la durée maximale de suspension pour les homicides et les blessures routiers.

2. La position du Sénat en première lecture

La commission des Lois du Sénat, à l'initiative de son rapporteur, a modifié en partie le présent article, afin de prévoir que, pour les atteintes volontaires, seule l'annulation du permis de conduire sera possible ⁽¹⁾.

La motivation de cette modification reposait sur le fait que, pour les sénateurs, il paraissait difficile de suspendre le permis de conduire pendant plus de cinq ans sans obliger le conducteur à passer à nouveau les épreuves de conduite.

Rappelons que, à l'article 1^{er}, le Sénat a également ramené de dix à cinq ans la durée maximale de la suspension du permis de conduire pour les homicides et blessures routiers.

*

* *

Article 1^{er} quater (supprimé)

(art. L. 421-2 [nouveau], L. 755-1, L. 765-1 et L. 775-1 du code pénitentiaire)

Prévention de la récidive des violences routières et des conduites addictives dans le cadre du parcours de réinsertion des personnes détenues condamnées en raison d'un homicide ou de blessures routiers

Introduit par l'Assemblée à l'initiative des rapporteurs, cet article prévoit la mise en place d'un module destiné à prévenir la récidive en matière de violences routières.

(1) Amendement [n° COM-6](#) du rapporteur.

1. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

- Le présent article résulte de l'adoption par la Commission d'un amendement des rapporteurs,

Il introduit dans le code pénitentiaire un nouvel article L. 421-2, qui prévoit la mise en place par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) d'actions destinées à prévenir le risque de récurrence des violences routières, à destination des personnes condamnées pour homicide ou blessures routiers.

Le cas échéant, sont également prévues des actions tendant à prévenir la consommation de stupéfiants ou de substances psychotropes, afin de réduire l'addiction à ces produits.

Ce dispositif permet de prendre en charge les principaux facteurs d'accidents routiers, et d'accompagner les auteurs des faits vers la réinsertion.

- En séance, l'Assemblée a adopté deux amendements des rapporteurs, suivant les avis favorables de la Commission et du Gouvernement, l'un rédactionnel, l'autre de coordination ⁽¹⁾.

2. La position du Sénat en première lecture

Le Sénat a supprimé cet article en adoptant, en commission, un amendement en ce sens du rapporteur, M. Francis Szpiner (LR) ⁽²⁾ – et en rejetant un amendement de rétablissement en séance.

La motivation de la suppression ne reposait pas sur une opposition à l'objectif poursuivi, mais sur l'appréciation selon laquelle l'organisation de modules par les SPIP relève du niveau réglementaire, et non de la loi.

*

* *

Article 1^{er} quinquies

(art. L. 121-6, L. 121-7 [nouveau], L. 143-1, L. 412-1 et L. 413-1 du code de la route)

Délictualisation de l'infraction de dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h

Cet article a été introduit par la Commission des Lois de l'Assemblée à l'initiative des rapporteurs.

(1) Amendements n^{os} 73 et 74 des rapporteurs.

(2) Amendement [n^o COM-7](#) du rapporteur.

1. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. L'état du droit

En l'état du droit, le dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h est, en application de l'article R. 413-14-1 du code de la route, passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe – soit 1 500 euros.

Des peines complémentaires sont également susceptibles d'être prononcées :

- suspension du permis de conduire pour trois ans au plus ;
- interdiction de conduire certains véhicules pour trois ans au plus ;
- obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- confiscation du véhicule.

La récidive de cette infraction est, aux termes de l'article L. 413-1 du code de la route, un délit passible de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Les mêmes peines complémentaires sont prévues, à deux différences importantes : l'interdiction de conduire certains véhicules peut être prononcée pour cinq ans au plus, et la confiscation du véhicule est obligatoire.

b. Le dispositif introduit par l'Assemblée nationale

• Le présent article, qui résulte de l'adoption en Commission d'un amendement des rapporteurs, prévoit d'ériger en délit le dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée – et donc y compris hors récidive –, eu égard à l'importance d'un tel excès de vitesse et du rôle de la vitesse dans les accidents routiers.

Il modifie à cet effet l'article L. 413-1 du code de la route, tout en conservant le quantum des peines actuellement prévu en cas de récidive.

Des mesures de coordination liées à cette délictualisation hors récidive sont prévues, notamment s'agissant de la confiscation du véhicule – afin que son caractère obligatoire ne concerne que la récidive, comme c'est le cas actuellement.

L'article ajoute également une nouvelle peine complémentaire : l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée maximale de trois ans.

Enfin, est prévue l'application de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD), avec un montant d'AFD de 300 euros, minoré à 250 euros et majoré à 600 euros ⁽¹⁾.

Aux termes du II de l'article, l'entrée en vigueur de la délictualisation est prévue à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2025.

● Lors de l'examen en séance, deux amendements des rapporteurs, l'un de coordination et l'autre rédactionnel, ont été adoptés par l'Assemblée, après avoir recueilli les avis favorables de la Commission et du Gouvernement ⁽²⁾.

2. La position du Sénat en première lecture

Adopté sans modification par la commission des Lois du Sénat, le présent article a été amendé en séance à l'initiative de Mme Alexandra Borchio Fontimp (LR) et plusieurs de ses collègues, ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission, et d'un avis défavorable du Gouvernement ⁽³⁾.

Cette modification, à travers l'introduction d'un nouvel article L. 121-7 du code de la route (**nouveau 1° bis A du présent article**), consiste à rendre obligatoire la peine complémentaire d'accomplir, aux frais de la personne, un stage de sensibilisation à la sécurité routière, pour toute personne condamnée pour un délit commis lors de la conduite d'un véhicule, ou pour une contravention de la cinquième classe dont la récidive constitue un délit.

La juridiction aura toutefois la possibilité, par une décision spécialement motivée en considération des éléments de l'espèce, de ne pas prononcer la peine complémentaire.

Par ailleurs, l'amendement adopté a conduit à compléter l'article L. 412-2 du code de la route, relatif à la récidive dans un délai d'un an de l'infraction consistant à ne pas respecter la distance de sécurité dans un tunnel, afin de prévoir qu'est également encourue la peine complémentaire de stage de sensibilisation (**nouveau 1° ter du présent article**).

(1) Relevons que l'infraction actuelle, contravention de cinquième classe, est passible de la procédure de l'amende forfaitaire contraventionnelle, en application du 1° du I de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale.

(2) Amendements n^{os} 75 et 76 des rapporteurs.

(3) Amendement [n° 9 rect.](#) de Mme Borchio Fontimp.

*

* *

Article 2

(art. 1018 A du code général des impôts, 131-22, 132-16-2, 222-44 et 434-10 du code pénal, 398-1 et 706-176 du code de procédure pénale, L. 123-2, L. 224-14 et L. 232-3 du code de la route, L. 4271-4 du code des transports, L. 4741-2 et L. 4741-11 du code du travail et L. 1114-2 du code de la santé publique)

Coordinations découlant des dispositions de l'article 1^{er}

Cet article tire les conséquences des dispositions de l'article 1^{er}, en procédant aux coordinations requises.

1. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Figurant dans le dispositif initialement déposé, le présent article tire les conséquences des modifications prévues à l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Il a été complété en Commission à l'initiative des rapporteurs, à travers l'adoption de deux amendements de coordination.

2. La position du Sénat en première lecture

La commission des Lois du Sénat, à l'initiative de son rapporteur, a modifié les coordinations prévues au présent article pour tirer les conséquences des modifications apportées à l'article 1^{er}, en particulier s'agissant de la modification de l'architecture des qualifications et de la numérotation des articles du code pénal relatifs aux infractions involontaires et aux homicides et blessures routiers ⁽¹⁾.

Lors de l'examen en séance, un nouvel amendement de coordination présenté par le rapporteur a été adopté avec l'avis favorable du Gouvernement ⁽²⁾.

Certaines de ces nouvelles coordinations complétaient celles apportées en commission, s'agissant des conséquences du dispositif prévu à l'article 1^{er} – des mesures de coordination figurant à l'origine à l'article 2 ayant été inscrites à cet article 1^{er}.

Par ailleurs, dans de **nouveaux VI et VII du présent article**, le Sénat a procédé aux coordinations avec le code du travail et le code de la santé publique.

(1) Amendement [n° COM-8](#) du rapporteur.

(2) Amendement [n° 41](#) de la commission des Lois.

*

* *

Article 3

(art. L. 232-4 [nouveau] du code de la route)

Examen médical obligatoire pour tout conducteur impliqué dans un accident de la route ayant causé un homicide routier ou des blessures routières avec une ITT supérieure à trois mois

Le présent article, introduit par l'Assemblée, prévoit un examen médical obligatoire pour les conducteurs qui ont causé un homicide routier, ou des blessures routières dont a résulté une ITT supérieure à trois mois.

1. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

- Cet article résulte de l'adoption, en commission, d'un amendement de Mme Élodie Jacquier-Laforge (Dem) et plusieurs de ses collègues, avec l'avis favorable des rapporteurs.

Il prévoit l'obligation, pour le conducteur impliqué dans un accident de la route ayant causé un homicide routier ou des blessures routières entraînant une ITT supérieure à trois mois, de se soumettre à un examen médical.

Devant être réalisé dans un délai de 72 heures à compter de l'accident, cet examen médical doit déterminer l'aptitude à la conduite de la personne. La suspension du permis de conduire peut être décidée par le préfet. Le refus de se soumettre à cet examen est sanctionné.

- Lors de l'examen en séance, cet article a été réécrit à la suite de l'adoption de deux amendements identiques des rapporteurs et de Mme Jacquier-Laforge et plusieurs de ses collègues ⁽¹⁾.

Cette réécriture, outre une codification du dispositif dans un nouvel article L. 232-4 du code de la route, a apporté plusieurs précisions et a, notamment, prévu la possibilité, pour les officiers et agents de police judiciaire, de suspendre immédiatement le permis de conduire à titre conservatoire, le temps de la réalisation de l'examen médical.

Elle a été inspirée par les travaux du Comité interministériel de la sécurité routière.

(1) Amendements n° 80 des rapporteurs et 83 de Mme Jacquier-Laforge.

2. La position du Sénat en première lecture

Lors de l'examen du texte en commission, à l'initiative du rapporteur, M. Francis Szpiner (LR), cet article a été supprimé, au motif que l'obligation prévue relevait du pouvoir réglementaire ⁽¹⁾.

En séance, l'article a été rétabli à la suite de l'adoption d'un amendement de Mme Silvana Silvani et les membres du groupe CRCE-Kanaky, ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la commission et d'un avis favorable du Gouvernement ⁽²⁾.

Il s'agit d'un rétablissement quasiment à l'identique du dispositif adopté par l'Assemblée en première lecture, la seule différence consistant en l'emploi de la terminologie introduite par le Sénat à l'article 1^{er}, sur les infractions « par mise en danger ».

*

* *

(1) Amendement [n° COM-9](#) du rapporteur.

(2) Amendement [n° 25](#) de Mme Silvani.